Pourquoi contrôler votre projet d'assainissement ?

Pour vous assurer que votre installation est bien adaptée à votre projet et qu'elle vous donnera toute satisfaction dans le temps.

Dans un souci d'hygiène publique et pour éviter les pollutions et protéger la qualité de l'eau, comme le prévoit la loi.

Comment se passe le contrôle de votre installation ?

En deux temps ; d'abord un contrôle sur la conception du projet, puis une vérification de l'exécution des travaux sur le terrain.

Le contrôle du SPANC donne lieu au paiement d'une redevance par le propriétaire.

Avertissement : Les installations réalisées sans avis favorable du SPANC sur la vérification de l'exécution des travauxsont considérées comme non conformes par la réglementation en vigueur.

Quelques conseils aux usagers

Aujourd'hui à côté des dispositifs d'assainissement dits traditionnels qui utilisent le sol en place ou reconstitué pour assurer l'épuration des eaux usées, sont apparus d'autres dispositifs agréés par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Ces derniers dispositifs sont très divers dans leur principe de fonctionnement et il est conseillé pour faire son choix de prendre en compte les contraintes d'entretien et donc de coût sur la base du guide d'utilisation propre à chaque dispositif.

En effet, les coûts d'entretien des dispositifs varient de 50 € par an pour un dispositif classique (de type fosse toutes eaux suivi d'un épandage) à plus de 800 € par an pour certains dispositifs agréés.

N'hésitez pas à vous renseigner directement auprès du SPANC ou sur le site internet de la Communauté du Pays d'Aix.

Références réglementaires - Code de l'urbanisme - (Art. L421-6, Art. R431-16, Art. R111-2)

Références réglementaires - Assainissement :

- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté préfectoral relatif aux installations d'assainissement non collectif du 9 avril 2010 dans les Bouches-du-Rhône.
- Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Références techniques : Norme NF DTU 64.1 d'Aout 2013 pour les «Dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome) - Pour les maison d'habitation jusqu'à 20 pièces principales» diffusé par l'AFNOR et pour les dispositifs traditionnels et les avis d'agrément et guides d'utilisation pour les dispositif agréés accessibles sur le site du Ministère à l'adresse suivante : www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/dispositifs-de-traitement-agrees-a185.html

LE SPANC EST À VOTRE SERVICE :

Accueil du public du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h :

Décisium-bat A1 rdc - rue Mahatma Gandhi
quartier Pont de l'Arc - Aix en Provence
Tél : 04 42 91 55 76
Fax : 04 42 91 55 77

www.agglo-paysdaix.fr
rubrique : environnement - Assainissement (SPANC)
email : spanc@agglo-paysdaix.fr

L'envoi des dossiers d'assainissement se fait à l'adresse postale suivante :

Communauté du Pays d'Aix - SPANC :
CS 40868
13626 Aix en Provence cedex 1

communauté du PAYS D'AIX
www.agglo-paysdaix.fr

Pays d'Aix

36 VILLES ET VILLAGES DE PROVENCE

JUIN 2015

CONSTRUIRE OU RÉNOVER UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Mode d'emploi...

Service Public d'Assainissement Non Collectif - SPANC -

communauté du PAYS D'AIX

Qui est concerné ?

Vous êtes porteur d'un projet de :

CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT NEUF (dans le cadre d'un permis de construire)

⇩

CAS 1

Vous devez déposer au SPANC un dossier de « demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » pour obtenir l'« attestation de conformité » pour votre projet d'assainissement qui sera exigée lors du dépôt de votre permis de construire.

EXTENSION DE LOCAUX EXISTANTS (dans le cadre d'un permis de construire)

⇩

CAS 2

Votre installation d'assainissement ne doit pas présenter de non-conformités :

- Remplir l'imprimé intitulé « Demande d'Avis sur la conformité d'un dispositif existant ».
- Le SPANC réalisera un diagnostic de votre dispositif si nécessaire.
- Le SPANC établira une « attestation de conformité » si l'installation existante le permet.

Dans le cas contraire, une mise aux normes de votre dispositif d'assainissement non collectif est nécessaire, un dossier devra être déposé comme dans le cas n°1.

RÉHABILITATION D'UNE INSTALLATION

⇩

CAS 3

Si vous réhabilitez votre installation d'assainissement, vous devez déposer au SPANC un dossier de « demande de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif » et attendre le « rapport d'examen de conception » qui vous sera remis avant d'engager les travaux.

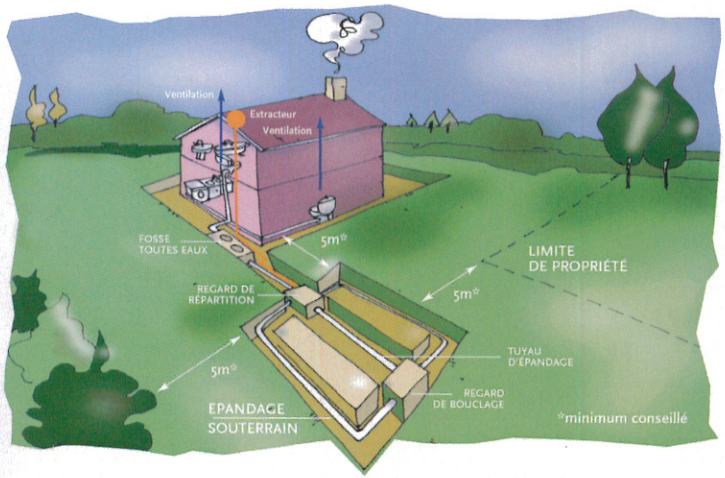

Quelques points contrôlés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif

Le dispositif d'assainissement que vous prévoyez doit être décrit dans la réglementation nationale et autorisé dans votre département. Les rejets traités sont interdits dans les fossés ou cours d'eau non permanents dans les Bouches-du-Rhône (*Arrêté préfectoral du 9 avril 2010*).

Le type de dispositif et son dimensionnement doivent être adaptés à la capacité d'accueil des locaux à assainir. Il est déterminé en fonction du projet (le nombre d'équivalent-habitants est égal au nombre de pièces principales), de l'aptitude des sols à l'épuration (capacité à traiter et/ou infiltrer les eaux usées), de la place disponible et des contraintes sanitaires et environnementales. C'est l'objet de l'étude de faisabilité qui vous est demandée.

Des distances minimum doivent être respectées :

- 5 m par rapport aux limites de propriété pour l'épandage,
- 35 m par rapport à un point d'eau (puits, forage) déclaré et destiné à l'alimentation humaine en eau potable,
- 3 m par rapport aux arbres et 5 m par rapport à l'habitation.

Comment procéder pour une demande d'installation d'un dispositif d'assainissement?

S'informer, se renseigner...

- en mairie : consultez les documents d'urbanisme et assurez-vous qu'aucun raccordement au réseau collectif d'assainissement n'est envisageable.
- au SPANC : questionnez nos techniciens sur la procédure à suivre.

Concevoir le système d'assainissement non collectif

Faites réaliser une étude de faisabilité par un bureau d'étude spécialisé qui déterminera la filière la plus adaptée à votre projet et son dimensionnement. **Il est important d'intégrer à votre choix les contraintes et le coût d'entretien qui varient de façon significative selon les techniques retenues.**

Compléter le dossier d'assainissement intitulé « demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » en tenant compte des préconisations présentées dans l'étude de faisabilité (disponible sur www.agglo-paysdaix.fr) et le déposer ou l'envoyer au SPANC.

Réaliser les travaux :

- Après instruction, le SPANC vous communique un « rapport d'examen de conception » et « l'attestation de conformité » à joindre à votre demande de permis de construire (cas 1 et 2).
- Les travaux doivent être réalisés conformément au projet validé.

Faire contrôler le chantier avant remblaiement

- Prévenez le SPANC 4 jours avant la fin des travaux pour fixer le rendez-vous pour le contrôle de bonne exécution des travaux. Cette visite fera l'objet d'un « rapport de vérification de l'exécution d'une installation d'assainissement non collectif) » des travaux, qui vous sera adressé.

Signer le Procès Verbal de réception avec votre entrepreneur (avec ou sans réserve) qui constitue le point de départ de la garantie décenale.